



# REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



# SOMMAIRE

Chapitre 1 Dispositions générales .....	5
Article 1.1. Objet et champ d'application.....	6
Article 1.2. Régime juridique .....	6
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.....	7
Article 1.4. Prévention des déchets .....	8
Chapitre 2 Organisation de la collecte.....	9
Article 2.1. Localisation des déchèteries.....	10
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture.....	10
Article 2.3. Affichages .....	11
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie.....	11
Chapitre 3 Les agents de déchèterie.....	15
Article 3.1. Rappels des principales obligations incombant à l'agent de déchèterie.....	16
Article 3.2. Rôle et comportement des agents .....	18
Article 3.3. Tenue vestimentaire des agents d'accueil.....	18
Article 3.4. Formation du personnel .....	19
Chapitre 4 Les usagers des déchèteries .....	21
Article 4. Rôle et comportement des usagers .....	22
Chapitre 5 Sécurité et prévention des risques .....	23
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques .....	24
Article 5.2. Surveillance du site : la vidéo protection.....	25
Chapitre 6 Responsabilité .....	27
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	28
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	28
Chapitre 7 Infractions et sanctions.....	29
Article 7 Infractions et sanctions.....	30
Chapitre 8 Dispositions finales .....	31
Article 8.1. Application.....	32
Article 8.2. Modifications.....	32
Article 8.3. Exécution.....	32
Article 8.4. Litiges.....	32
Article 8.5. Diffusion.....	32
Chapitre 9 Annexes du règlement intérieur .....	33



# **Chapitre 1**

# **Dispositions**

# **générales**

### Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (Alès Agglomération)**

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

### Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au code l'Environnement.

Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2. (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, le tableau ci-dessous reprend le régime auquel est soumis chacune des déchèteries. Chacune d'entre elles respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial	
<b>1. Collecte de déchets dangereux :</b>	
<b>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</b>	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A-1
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
<b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b>	
<b>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</b>	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	E
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	DC

A : Autorisation  
DC : Déclaration Contrôlée  
E : Enregistrement

Déchèterie	Collecte de déchets dangereux	Collecte de déchets non dangereux
<b>ALÈS</b>	DC	DC
<b>ANDUZE</b>	DC	DC
<b>GÉNOLHAC</b>	DC	DC
<b>LES SALLES DU GARDON</b>	DC	DC
<b>MASSILLARGUES ATTUECH</b>		DC
<b>RIBAUTE -LES-TAVERNES</b>	DC	DC
<b>SALINDRES</b>	DC	DC
<b>SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN</b>	DC	DC
<b>SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES</b>	DC	DC
<b>THOIRAS</b>	DC	DC

### Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers, peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature.

La déchèterie est avant tout un lieu de valorisation des déchets. Elle ne doit pas être considérée seulement comme un lieu de dépôt. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place. La liste exhaustive des déchets acceptés est disponible en **ANNEXE 1** du présent règlement.

En cas de doute, l'agent d'accueil est là pour conseiller, guider l'utilisateur dans son dépôt. L'agent d'accueil est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchèterie. Dans certains sites, des bornes d'apport volontaire sont également disponibles.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien

#### **Article 1.4. Prévention des déchets**

**Alès Agglomération** travaille sur une démarche devant aboutir à un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ... »



# **Chapitre 2**

# **Organisation de la**

# **collecte**

## Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

- **ALÈS**  
Mas d'Hours, 30100 Alès  
Tél : [04 66 56 53 33](tel:0466565333)
- **ANDUZE**  
ZA de Labahou, route de Saint Jean du Gard, 30140 Anduze  
Tél : [06 77 57 04 66](tel:0677570466)
- **GÉNOLHAC**  
Z.I. Le Boucheirou, 30450 Génolhac  
Tél : [04 66 24 90 59](tel:0466249059)
- **LES SALLES DU GARDON**  
ZI l' Habitarelle, 30110 Les Salles du Gardon  
Tél : [04 66 54 86 02](tel:0466548602)
- **MASSILLARGUES-ATUECH**  
D 982, 30140 Massillargues Atuech  
Tél : [07 76 93 67 54](tel:0776936754)
- **RIBAUTE -LES-TAVERNES**  
Rue Jean Cavalier, 30720 Ribaute-les-Tavernes  
Tél : [06 43 34 32 12](tel:0643343212)
- **SALINDRES**  
Route de Saint-Privat-des-Vieux, 30340 Salindres  
Tél : [04 66 85 67 03](tel:0466856703)
- **SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN**  
D209, 30360 Saint-Césaire-de-Gauzignan  
Tél : [06 35 17 33 41](tel:0635173341)
- **SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES**  
Carreau de Saint-Félix, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues  
Tél : [04 66 56 50 50](tel:0466565050)
- **THOIRAS**  
Route de Saint-Jean-du-Gard, 30140 Thoiras  
Tél : [06 24 75 17 73](tel:0624751773).

## Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouverture en vigueur sont ceux présentés et validés par le Comité Technique.

La dernière entrée sur le site se fera 15 minutes avant la fermeture.  
Les déchèteries d'**Alès Agglomération** sont fermées les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige et alertes inondations ... ou inversement période de canicule notamment) **Alès Agglomération** se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires validés, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, exception faite des agents du service ou des prestataires de collecte, **Alès Agglomération** se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture.

### **Article 2.3. Affichages**

Le présent Règlement Interne est affiché à l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux peuvent être consultées en **ANNEXE 3** du présent règlement.

### **Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction à tous les utilisateurs autorisés.

#### **2.4.1. L'accès des usagers**

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes d'**Alès Agglomération**, (cf. **ANNEXE 4**) et aux habitants des communes ou EPCI qui ont signées une convention avec **Alès Agglomération**.
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers,
- aux services techniques des Collectivités Territoriales du territoire d'Alès Agglomération
- aux salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux.

**Aucune entrée ne pourra se faire en dehors des horaires d'ouverture et/ou en l'absence des gardiens** (exception faite pour les agents des services d'Alès Agglomération ou des prestataires de collecte dûment autorisés).

Sont strictement interdits en déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants\*
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie (cf **ANNEXE 1**).

\* sauf déchèterie d'Anduze

## **2.4.2. L'accès des véhicules des usagers**

Les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme (Déchèteries Saint Césaire de Gauzignan et Massillargues-Attuech) ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Véhicules interdits :

- Véhicules de PTAC supérieur à 3.5 tonnes
- Véhicule à moteur non immatriculé
- Les véhicules à plateau ou à bennes basculantes (sauf pour l'accès aux plateformes à végétaux de Saint Césaire de Gauzignan et Massillargues-Atuech)

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

## **2.4.3. Les déchets acceptés**

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

La liste des déchets acceptés est consultable en **ANNEXE 1**.

La limite du dépôt est de 1 m<sup>3</sup> par usager, par jour et par déchèterie à l'exception des dépôts de déchets verts sur les plateformes dédiées (Saint Césaire de Gauzignan et Massillargues-Atuech).

Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées au Chapitre 5\_du présent règlement.

## **2.4.4. Les déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables par **Alès Agglomération** les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
<b>Cadavres d'animaux</b>	Vétérinaire Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
<b>Ordures ménagères</b>	Collecte Compostage domestique
<b>Carcasses de voitures</b>	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
<b>Déchets phytosanitaires professionnels</b>	ADIVALOR
<b>Déchets d'amiante</b>	Sociétés spécialisées
<b>Produits radioactifs</b>	ANDRA
<b>Engins explosifs</b>	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
<b>Déchets non refroidis</b>	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
<b>Bouteilles de gaz</b>	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de **d'Alès Agglomération** pour s'informer des filières existantes des déchets refusés auprès du Département Valorisation et Tri des Déchets – Pôle Environnement Urbain.

#### 2.4.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m<sup>3</sup> par apport, par jour et par déchèterie. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m<sup>3</sup> pourra être autorisé pour les institutionnels ou les organismes œuvrant dans la collecte et le tri des déchets.

Si l'utilisateur a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (en fonction du taux de remplissage des bennes et en accord avec le gardien) ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer une même benne sur la déchèterie.

#### **2.4.6. Le contrôle d'accès**

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries d'**Alès Agglomération** est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par les gardiens des déchèteries.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, la plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Lors du premier passage en déchèterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité pour que la carte d'accès puisse être établie.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la collectivité.

#### **2.4.7. Tarification et modalités de paiement**

**SO**

# **Chapitre 3**

# **Les agents de**

# **déchèterie**

## **Article 3.1. Rappels des principales obligations incombant à l'agent de déchèterie**

L'agent de déchèterie est le premier responsable de l'application du présent règlement.

Il est rappelé à l'agent de déchèterie que les missions exercées sont des missions de service public.

En sa qualité d'agent notamment il lui incombe un certain nombre d'obligations parmi lesquelles (liste non exhaustive) :

### **3.1.1 : Le devoir d'obéissance hiérarchique**

Les agents doivent se conformer aux instructions données par leur supérieur hiérarchique.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Le devoir d'obéissance impose enfin au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

### **3.1.2 : L'obligation de loyauté**

La loyauté est considérée comme la qualité ou le caractère de quelqu'un qui est honnête et loyal.

Il s'agit du devoir de l'agent envers son employeur, ses collègues de travail et envers les administrés.

L'agent doit agir de bonne foi et doit impérativement s'abstenir de causer du tort aux usagers.

### **3.1.3 : La dignité / le devoir de moralité**

Les agents sont tenus d'avoir une attitude qui, y compris en dehors du service, évite de porter le discrédit sur la collectivité et/ou l'autorité territoriale et ne compromet pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à son honneur.

Cette obligation s'entend dans le cadre des fonctions mais aussi dans le cadre des relations privées, dans lesquelles l'agent se doit également de rester digne et de ne pas discréditer, ni porter atteinte à l'image à la collectivité



### **3.1.4 : La Neutralité et la Laïcité**

L'agent s'abstient de manifester dans l'exercice des fonctions et particulièrement auprès des usagers, de quelque manière que ce soit, ses opinions philosophiques, politiques ou syndicales. Réciproquement, il respecte les opinions de chacun, et en particulier celles des usagers.

L'agent garantit l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement sans considération d'une quelconque forme de discrimination.

### **3.1.5 : L'Intégrité et La Probité**

Les agents territoriaux exercent leurs missions avec intégrité et probité.

Ainsi, ils exercent leurs fonctions de manière désintéressée et n'utilisent pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles.

Les moyens mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent indûment bénéficier d'avantages liés à leurs fonctions.

Ils n'acceptent pas, de façon directe ou indirecte des cadeaux et libéralités dans l'exercice de leurs fonctions pouvant amener à un conflit d'intérêt.

### **3.1.6 : Les Relations avec les tiers**

En aucun cas, l'agent ne doit être, ou paraître, influencé par des tiers dans l'exercice de ses missions, qu'il doit exercer en toute indépendance et dans le strict respect de l'organisation hiérarchique.

Ainsi, l'accord de faveur en retour d'un quelconque fait, ou acte, est rigoureusement prohibé. En outre, et réciproquement, l'agent ne saurait se prévaloir de sa position pour obtenir un avantage indu.

### **3.1.7 : L'Interdiction de cumul d'activités**

L'agent doit consacrer toute son activité professionnelle au service de son employeur et a l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Ce principe d'interdiction est assorti de dérogations légales (activités limitativement énumérées par la loi) et notamment celle d'exercer une activité accessoire expressément autorisée par l'employeur et compatible avec le fonctionnement normal du service et des principes déontologiques.

Tout manquement aux obligations susdécrites\* est sanctionnable.

Leur violation peut relever de la responsabilité disciplinaire et/ou pénale de l'agent, entraînant à son égard l'engagement des procédures appropriées.

*\*liste non exhaustive*

## **Article 3.2. Rôle et comportement des agents**

### **3.2.1. Le rôle des agents de déchèterie**

Les agents de déchèterie sont employés par **Alès Agglomération** et doivent veiller à faire appliquer le présent règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers sur le registre prévu à cet effet.
- Informer son Responsable de toute manquement au règlement après l'avoir consigné sur le registre prévu à cet effet.

### **3.2.2. Interdictions**

Il est formellement interdit à l'agent de déchèterie de :

- D'introduire et/ou de disposer dans l'enceinte de la déchèterie du matériel technique autre que celui fourni par **Alès Agglomération**.
- Stationner son véhicule personnel dans l'enceinte de la déchèterie ou en dehors des aires de stationnement prévues à cet effet.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.
- Refuser l'accès aux services dûment habilités (Compacteur, services techniques et d'entretien ...)
- Stocker des déchets à l'intérieur du local à l'exception des piles, radiographies, ampoules et DASRI (uniquement dans les contenants prévus à cet effet).

## **Article 3.3. Tenue vestimentaire des agents d'accueil**

Les agents portent une tenue vestimentaire conforme à la réglementation en vigueur (gants, chaussures de sécurité, bandes haute visibilité, etc.) et sérigraphiée au nom et logo d'Alès Agglomération.

La tenue vestimentaire des agents doit être maintenue propre et en bon état.

### **Article 3.4. Formation du personnel**

Les agents de déchèterie sont intégrés à un programme de formation spécifique leur permettant la manipulation, le tri et le rangement des déchets ménagers spéciaux en toute sécurité. Un registre précisant le niveau initial de formation de son personnel ainsi que la politique de formation mise en œuvre en cours d'exploitation est tenu et mis à jour par la Direction des Ressources Humaines d'Alès Agglomération.



# **Chapitre 4**

# **Les usagers des**

# **déchèteries**

## **Article 4 Rôle et comportement des usagers**

### **4.1 Le rôle des usagers**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. L'utilisateur doit avoir pleinement conscience que le déchargement de déchets dans les bennes est réalisé sous son entière responsabilité.

#### **L'utilisateur doit :**

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct et respectueux envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

#### **4.1. Interdictions**

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

# **Chapitre 5**

# **Sécurité et**

# **prévention des**

# **risques**

## Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

### 5.1.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

### 5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### 5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

**Déchets dangereux** : Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

**Huiles de vidange** : Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.



En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

#### **5.1.4. Consignes pour le dépôt d'amiante**

**SO**

#### **5.1.5. Risque d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

#### **5.1.6. Autres consignes de sécurité**

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

### **Article 5.2. Surveillance du site : la vidéo protection**

La déchèterie de Génolhac est placée sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à **Alès Agglomération**.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.



# **Chapitre 6**

# **Responsabilité**

## **Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

**Alès Agglomération** décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

**Alès Agglomération** n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à **Alès Agglomération**.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

## **Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel**

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

# **Chapitre 7**

# **Infractions et**

# **sanctions**

## Article 7 Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture exception cf. chapitre 2.4.5
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
<b>R610-5</b>	<b>Non-respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
<b>R632-1 et R635-8</b>	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
<b>R644-2</b>	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

# **Chapitre 8**

# **Dispositions finales**

### **Article 8.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 8.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 8.3. Exécution**

Monsieur le Président d'Alès Agglomération est chargé l'application du présent règlement.

### **Article 8.4. Litiges**

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**ALES AGGLOMERATION**  
**Monsieur Le Président**  
**Bâtiment ATOME**  
**2 Rue Michelet**  
**30100 ALES**  
[decheteries@alesagglo.fr](mailto:decheteries@alesagglo.fr)

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

### **Article 8.5. Diffusion**

Le règlement est consultable sur le site ales.fr, au siège d'Alès Agglomération et sur les sites déchèteries.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au **0800.540.540**



# **Chapitre 9**

# **Annexes du**

# **règlement intérieur**

## ANNEXE 1 : LES DECHETS AUTORISES

Les déchets ci-dessous sont autorisés sur les déchèteries d'Alès Agglomération mais par **forcement** sur toutes les déchèteries.

1. **Les gravats** : Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

**Exemples** : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

2. **Les déchets verts** : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

**Exemples** : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 30 cm et d'une longueur inférieure à 2 mètres, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

**Consigne à respecter** : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Les déchèteries de Massillargue Atuech et Saint Césaire de Gauzignan sont aménagés d'une zone de dépôt de déchets verts au sol

Sont **seulement** autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de x mètres et de diamètre inférieur à x cm sans laisser des matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres ... La zone de dépose identifiée doit être respectée.

3. **Les encombrants** : Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

**Consigne à respecter** : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

4. **Le bois** : Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

**Exemples** : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes ..

5. **Les cartons-papiers** : Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé.

**Exemples** : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

**Consigne à respecter** : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint ... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

6. **Les métaux** : Déchets constitués de métal.

**Exemples** : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures,...

7. **Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) :** Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

**Consigne à respecter :** se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

8. **Lampes :** Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

9. **Huiles de vidange :** Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

**Consigne à respecter :** L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'[article 5.1.3.](#)

10. **Huiles de fritures** : Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

**Consigne à respecter** : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

11. **Textiles** : Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

**Consignes à respecter** : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la .... ou auprès d'associations (...). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>

12. **Piles et accumulateurs** : Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

**Consignes à respecter** : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : [www.firpea.com](http://www.firpea.com) »

13. **Batteries** : Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

**Consignes à respecter** : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

14. **Pneumatiques** : Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

**Consignes à respecter** : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».

15. **Plâtre** : Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

**Consignes à respecter** : les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint ...). »

16. **Cartouches d'encre** :

- **Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)** : Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement pris en compte par la filière (article R543-240 du Code de l'Environnement) est la suivante : Meubles de salon/séjour/salle à manger; Meubles d'appoint; Meubles de chambres à coucher; Literie; Meubles de bureau; Meubles de cuisine; Meubles de salle de bains; Meubles de jardin; Sièges; Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

**Consignes à respecter** : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

17. **Déchets Diffus Spécifiques (DDS)** : Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter sur le site [www.ecodds.fr](http://www.ecodds.fr)

**Consignes à respecter** : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'[article 2.4.4](#) (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'[article 5.1.3](#).

18. **Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)** : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

**Consignes à respecter** : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

**Sont interdits** : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe les pharmacies où elles sont distribuées).

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines. Il existe d'autres points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte. »

19. **Radiographies** : les anciennes radiographies sont souvent de type argentique et contiennent des sels d'argent, toxiques. Ce sont donc des déchets ménagers dangereux et les filières conventionnelles de traitement des déchets ménagers ne sont pas adaptées.

## ANNEXE 2 : LES FILIERES DE VALORISATION

1. **Le biocarburant** : Carburant liquide issu de la transformation des matières végétales produites par l'agriculture (betterave, blé, maïs, colza, tournesol, pomme de terre...). Les biocarburants sont assimilés à une source d'énergie renouvelable.
2. **Le broyage** : Le broyage des déchets verts consiste à réduire sous forme de copeaux, les branches de jardin issues de la taille.
3. **L'enfouissement** : Les déchets dits ultimes, c'est-à-dire ceux dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une forme de valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment, doivent être traités. Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sont indispensables pour accueillir ces déchets. L'enfouissement constitue ainsi l'exutoire final de toute filière de traitement des déchets ménagers.
4. **L'incinération** : L'incinération est un procédé de traitement thermique des déchets avec excès d'air. Ce procédé consiste à brûler les ordures ménagères et les déchets industriels banals dans des fours adaptés à leurs caractéristiques (composition, taux d'humidité).
5. **Le recyclage** : Le recyclage est un procédé qui consiste à réutiliser partiellement ou totalement les matériaux qui composent un produit en fin de vie, pour fabriquer de nouveaux produits.
6. **La valorisation énergétique** : Destinée aux déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés sous forme de matière, la valorisation énergétique consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion ou méthanisation. L'énergie produite est utilisée sous forme de chaleur ou d'électricité.
7. **La valorisation matière** : Mode de traitement de déchets visant à leur utilisation en substitution à d'autres matières ou substances selon trois procédés : le recyclage matière et organique : le (ou l'un des) matériau(x) du déchet, après transformation, devient la matière première d'un nouveau produit, la fabrication de combustibles solides de récupération, le remblaiement de carrières, réalisé avec apport de déchets inertes.

**ANNEXE 3 : PERIMETRE**

